



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 27 septembre 1973

ARRETE N° 20/73

Interdisant la navigation sur le plan d'eau à l'Ouest de la plage de Sainte-Anne du Portzic.

(Modifié par l'arrêté n° 18/86 du 2 avril 1986)

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (Police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 15 février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU la demande du COB en date du 6 août 1973 ;

VU l'avis de l'administrateur des affaires maritimes de Brest en date du 12 septembre 1973 ;

ARRETE

Article 1^{er} : *(Modifié par l'arrêté n° 18/86 du 2 avril 1986)*

La navigation de tout navire, engin nautique ou engin de plage est interdite sur le plan d'eau situé à l'Ouest de la plage du Portzic et limité par :

- au Nord-Est, la jetée d'IFREMER et son prolongement,
- au Sud-Ouest, une ligne droite parallèle à la jetée et à 200 mètres d'elle,
- au Sud-Est, la ligne perpendiculaire aux deux lignes précédentes et passant par un point situé à 400 mètres de l'enracinement de la jetée dans le prolongement de celle-ci,
- au Nord-Ouest, la côte.

Article 2 : *(Modifié par l'arrêté n° 18/86 du 2 avril 1986)*

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues à l'article R. 26, § 15 du code pénal, ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Daille